

# LES EFFETS POSSIBLES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE TURC DU PROJET DE CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES JUGEMENTS ETRANGERS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

par

**Dr. Vedat R. SEVIG**

Professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul

## INTRODUCTION

La Neuvième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, à la suite d'une recommandation datée du 5 juillet 1960, émise par le Conseil de l'Europe, avait décidé de prier la Commission d'Etat de charger le Bureau permanent de "poursuivre quant aux affaires patrimoniales, les études sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en général". Elle instituait en même temps une Commission spéciale pour ces deux matières, savoir : le for contractuel d'une part, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière patrimoniale, de l'autre.

Réunie à La Haye, du 12 au 22 juin 1962, la Commission spéciale convint que le problème de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires en matière patrimoniale ne pourrait être résolu que par une convention simple, tandis que l'on pourrait tenter d'aboutir à une convention double en matière de for contractuel. On sait que l'on entend par convention simple une convention qui indique et limite les conditions que chaque Etat signa-

taire pourra envisager lors de l'exécution ou de la reconnaissance d'une décision judiciaire d'un autre Etat contractant. Par contre, une convention double est une convention où, en outre, sont déterminés les chefs de compétence que chaque Etat peut et doit envisager dans ses relations envers les problèmes de juridiction civile ou commerciale des autres Etats signataires.

En matière d'élection de for une convention double a été élaborée en 1964.

Mais les travaux concernant l'avant - projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale durèrent plus longtemps, le projet devant avoir une portée bien plus étendue que le seul domaine de l'élection de for. On sait que lors des débats un problème fort délicat se présenta concernant certains chefs de compétence qui furent considérés comme "exorbitants", mais qui fut heureusement réglé par un Protocole additionnel. Notre précédent article paru dans cette revue avait, entre autres, pour sujet les relations entre la Convention et le Protocole additionnel<sup>1</sup>.

Dans les lignes qui vont suivre il sera question, non pas tant de la nature, de la forme ou du champ d'application de la Convention, ni de ses rapports avec les accords complémentaires, (les autres conventions similaires existantes ou futures) et avec le Protocole additionnel que des principes de droit international privé qu'elle a apportés et du degré de concordance de ces principes avec les principes admis jusqu'à aujourd'hui dans le droit international privé turc, relativement à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Pour cela, dans une première partie, il sera question des principes introduits par le Projet de Convention; puis, dans une seconde partie, de la situation du droit international privé turc eu égard aux principes en question.

Les principes seront rangés dans la première partie dans l'ordre suivant : A) Champ d'application; B) Conditions de la reconnais-

---

1) **Sevig, V. R.**, Le Projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, (avec le texte en annexe), dans les ANNALES Nos. 26-27-28, (1967).

sance et de l'exécution, c'est à dire : a) compétence internationale; b) jugement final; c) ordre public et fraude; d) exception de litispendance à l'égard du jugement étranger; e) jugement par défaut; f) exclusion du contrôle de la loi appliquée; g) exclusion de la révision au fond); C) Procédure, frais et dépens, *cautio judicatum solvi*, assistance judiciaire; D) exception de litispendance à l'encontre de l'instance locale; E) Diverses autres possibilités prévisibles dans les accords complémentaires.

## PREMIERE PARTIE

### LES PRINCIPES ADMIS PAR LE PROJET

Fruit d'un effort de six années, le Projet apporte un certain nombre de principes qui sont autant de pas en avant dans la voie d'une meilleure solution des problèmes de droit international privé. On peut citer parmi ces principes les suivants : exclusion du contrôle du système de conflit appliqué par le juge étranger; limitation des cas de compétences exclusives aux cas où il s'agit de compétence "à raison de la matière"; limitation de l'exception d'ordre public aux seuls cas où il s'agit d'une situation "manifestement incompatible" avec l'ordre public du pays requis.

En contrepartie des sacrifices que ces principes imposent aux Etats signataires ou adhérents, la Convention permet aux Etats en question de ne se lier qu'aux partenaires de leur choix; c'est ce que la technique de la Convention appelle le système de la bilatéralisation de la Convention qui est, par elle-même, une convention multilatérale<sup>2</sup>.

L'article 23 de la Convention énumère les questions au sujet desquelles les accords complémentaires peuvent apporter des modifications. En général nous traiterons des modifications permises par l'article 23 en même temps que des principes de la Convention. Mais certaines possibilités de modification seront traitées séparé-

2) Cf. notre article précité, pp. 195 et suiv. Notons que parfois, *brevitatis causa*, nous utiliserons le terme Convention au lieu de Projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

ment, car elles se rapportent plus à l'ensemble de la Convention qu'à tel ou tel de ses principes.

Les questions relatives aux principes de la Convention seront exposées en étant parfois groupées sous une rubrique commune. En voici la liste A — Champ d'application; B — Conditions de la reconnaissance et de l'exécution (sous cette rubrique se trouvent incluses les questions suivantes : a) compétence internationale; b) jugement final; c) ordre public et fraude; d) exception de litispendance à l'encontre du jugement étranger; e) jugement par défaut; f) exclusion du contrôle de la loi appliquée; g) exclusion de la révision au fond); C — Procédure (cette partie comprenant, outre la procédure proprement dite, la question des frais et des dépens, celle de la *cautio judicatum solvi*, celle enfin de l'assistance judiciaire; D — Exception de litispendance à l'encontre de l'instance locale; E — Diverses possibilités prévisibles dans les accords complémentaires.

#### A — C h a m p d ' a p p l i c a t i o n :

En matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires étrangères les pays qui accordent l'exequatur ou qui reconnaissent la décision étrangère prennent en général certaines mesures pour assurer que la décision qu'ils reconnaissent ou qu'ils exécutent ne soit pas une décision basée sur un système de conflit complètement opposé au leur. Parmi ces mesures, on peut citer celle qui consiste à faire contrôler par le juge de l'exequatur que la loi qui a été appliquée par le juge du pays d'origine soit celle que le juge requis considère compétente, ou du moins à faire contrôler au juge de l'exequatur que la décision étrangère ait abouti au même résultat que celui qui aurait été obtenu par application de la loi compétente selon le système de conflit du pays requis. Tel est, à notre connaissance, le système appliqué par la jurisprudence française. Une autre mesure consiste à n'accorder l'exequatur et même à ne reconnaître que les jugements des pays avec lesquels une convention d'exequatur a été passée. Cette dernière mesure permet également un certain contrôle de la loi appliquée, en ce sens que la dite convention ne sera signée qu'avec un Etat ayant un système de conflit ressemblant au sien. Et, d'autre part, la con-

vention contient généralement des exceptions pour les matières qui sont soumises à des règles de conflit trop divergentes dans les deux pays contractants. Exemple : le second paragraphe de l'article 2 de la *Convention du 30 Juin 1958 entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique* concernant la reconnaissance et l'exécution réciproque en matière civile ou commerciale des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques. Le paragraphe en question est rédigé comme suit :

"La reconnaissance ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal qui a rendu la décision a, d'après les règles de son droit international privé, appliqué des lois autres que celles qui auraient été applicables d'après les règles du droit international privé de l'Etat où la décision est invoquée. Toutefois, cette reconnaissance pourra être refusée si la décision concerne l'état, la capacité ou un droit successoral d'un ressortissant de l'Etat où la décision est invoquée, ou une déclaration d'absence ou de décès d'un tel ressortissant, à moins que la décision n'ait le même résultat que s'il avait été fait application des règles du droit international privé de l'Etat où elle est invoquée".

De même, la "*Convention between the Federal Republic of Germany and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the reciprocal recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters*", article IV, alinéa 2, précise que la juridiction du tribunal d'origine ne sera pas reconnue en ce qui concerne les immeubles situés hors du pays du tribunal d'origine<sup>3</sup>.

Le Projet de convention de 1966, que nous étudions ici, exclut pour le juge requis la possibilité de contrôler la loi appliquée. En effet, son article 7 alinéa 1 s'énonce ainsi :

"La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis".

Or, le Projet en question est celui d'une convention multilatérale, donc une convention dont les parties contractantes possèdent des systèmes de conflit qui, très souvent, seront en divergence. C'est

3) Pour ces deux textes : Conf. de La Haye de D.I.P. Doc. Brél. No. 1, Janv. 1962, à l'intention de la Commission Spéciale.

une situation qui ne serait pas très propice pour l'obtention d'un grand nombre de signatures. Car chaque Etat se montrera réticent à s'engager à exécuter des décisions étrangères basées sur l'application d'un système de conflit qui peut être en contradiction avec son propre système.

C'est pour cette raison que la Convention a adopté une série de mesures propres à diminuer les inconvénients de l'exclusion du contrôle de la loi appliquée. Parmi ces mesures on peut citer : a) la limitation du champ d'application de la Convention; b) le système de la bilatéralisation de la Convention multilatérale; c) une limitation de l'exclusion sus-mentionnée dans les cas où il s'agit d'une question préalable non-incluse dans le champ d'application de la Convention.

**a) Limitation du champ d'application de la Convention :**

L'article premier de la Convention indique les matières qui sont exclues de son champ d'application. D'après l'alinéa 2 de cet article :

"Elle (la Convention) ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal :

1. En matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;
2. sur l'existence et la constitution des personnes morales ou sur les pouvoirs de leurs organes;
3. en matière d'obligations alimentaires, dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No. 1;
4. en matière successorale;
5. en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;
6. en matière de sécurité sociale;
7. en matière de dommages dans le domaine nucléaire".

Les quatre premiers numéros de cet alinéa excluent du champ d'application de la Convention les matières où les divergences, tant de législation interne que de règles de conflit, sont les plus accusées. Il ne reste donc que des matières où les divergences de législation interne et de règles de conflit sont relativement tolérables.

On peut citer : les droits réels, les obligations contractuelles, les obligations délictuelles, les obligations nées d'acquisitions illicites, l'ensemble des relations commerciales (sauf la constitution des personnes morales et les pouvoirs de leurs organes). Ce qui inclut le droit maritime et le droit aérien, ainsi que les droits du transport ferroviaire et routier, etc. Naturellement, il convient d'excepter de cette dernière liste les cas où le pays requis reconnaît une compétence exclusive à son propre tribunal. Remarquons en passant que la Convention n'admet l'exception de compétence exclusive que lorsque cette compétence n'est exclusive qu'en raison de la matière. En tout autre cas aucune compétence exclusive n'est admise à empêcher l'exécution ou la reconnaissance d'un jugement étranger qui se rapporte à une matière qui n'est pas exclue du champ d'application de la Convention par l'alinéa 2 de l'article premier de la dite Convention.

**b) Le système de la bilatéralisation :**

Ce système concernant les accords complémentaires peut être ici brièvement exposé comme étant un système par lequel tout Etat partie à la Convention se trouve lié pour l'avenir à ne pas conclure de convention similaire allant à l'encontre des principes inclus dans la Convention de La Haye, objet de notre étude, mais ce même Etat ne se trouve dans l'obligation d'appliquer cette convention que dans le cas où, s'étant mis d'accord avec un autre Etat partie à notre Convention, ils ont signé entre eux un accord, dit accord complémentaire, qui seul permet l'application positive de celle-ci.

Le système de la bilatéralisation de cette Convention multilatérale par l'exigence de la formation des accords complémentaires est un système permettant sur une grande échelle que seuls des pays ayant des systèmes de conflit concordant concluent entre eux des accords complémentaires, atténuant ainsi la rigueur du principe de l'exclusion du contrôle par le juge requis de la loi appliquée par le juge du pays d'origine.

**c) Questions préalables :**

La Convention admet une troisième atténuation au principe de l'exclusion du contrôle de la loi appliquée par le juge d'origine.

Cette atténuation consiste en ce que les questions relatives à l'état ou à la capacité, ainsi qu'aux autres questions mentionnées dans les numéros 1 à 4 de l'article premier, c'est à dire les questions où existent le plus de divergences entre les systèmes de conflit des différents pays, peuvent, au cas où elles se seraient présentées à titre de question préalable d'un jugement étranger sur une matière entrant dans le champ d'application de la Convention, permettre au pays requis de refuser l'exécution ou la reconnaissance de la décision étrangère.

C'est ce qu'exprime l'alinéa 2 de l'article 7 de la Convention :

"Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée lorsque le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a dû trancher une question relative, soit à l'état ou à la capacité d'une partie, soit à ses droits dans les autres matières exclues de la Convention par l'article 1, deuxième alinéa, No. 1 à 4, et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis".

**d) Possibilités offertes par les accords complémentaires :**

L'article 23 du Projet mentionne dans ses numéros 1, 3, 4 et 5 que :

"Les Etats contractants ont la faculté dans les accords qu'ils concluront... de s'entendre pour :

1. préciser le sens des termes "en matière civile et commerciale", déterminer les tribunaux aux décisions desquels la Convention s'applique, déterminer le sens des termes sécurité sociale... 3) inclure dans le champ d'application de la Convention la matière des dommages dans le domaine nucléaire; 4) appliquer la Convention aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires; 5) ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues au cours d'une procédure pénale...".

Toutes ces possibilités de dérogation ne vont pas jusqu'à inclure l'état, la capacité, les relations familiales et les successions dans le champ d'application de la Convention. Donc, même avec les accords bilatéraux, la Convention ne s'étend pas sur le terrain épineux du statut personnel.

e) **Conclusion :**

Le Projet, comme on peut le voir, écarte définitivement les matières au sujet desquelles les systèmes de conflit des divers Etats contractants présomptifs sont vraiment divergents. Par conséquent, la Convention peut facilement imposer aux Etats contractants d'exclure le contrôle de la loi appliquée. Sans compter que la Convention en question offre, comme autres soupapes de sûreté, le système des accords complémentaires et le contrôle de la loi appliquée, quand il s'agit de questions préalables.

B — **Conditions de la reconnaissance et de l'exécution :**

Selon les principes de droit international privé en vigueur, les principales conditions de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision étrangère en matière civile ou commerciale sont celles-ci :

- a) le jugement doit être passé en force de chose jugée;
- b) l'autorité qui a prononcé le jugement doit jouir de la compétence internationale;
- c) en cas de compétence exclusive de l'Etat requis, il ne peut y avoir ni exécution, ni reconnaissance;
- d) dans le cas où, entre les mêmes parties, ayant le même objet et basée sur la même cause, il y a une action pendante devant un tribunal de l'Etat requis, il ne peut y avoir ni reconnaissance ni exécution du jugement étranger<sup>4</sup>;
- e) le jugement ne doit pas être entaché de fraude;
- f) les droits de la défense doivent avoir été respectés<sup>5</sup>;

4) En Italie, le défenseur qui a comparu devant une cour étrangère peut éviter l'exécution du jugement de cette cour étrangère en intentant devant un tribunal italien un procès contre le demandeur (voir **M. Cappelletti et J. Perillo**, Procédure civile en Italie, paragraphe I, cité par **Nadelmann, Kurt H.**

5) Exemple : art. 798 Codice di Procedura Civile (1942) qui refuse la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers rendus par défaut; voir **M. Cappelletti et J. Perillo**, Procédure civile en Italie, paragraphe 14, 12 (1965) cité par **Nadelmann, Kurt H.** - in "Jurisdictionally improper fora in treaties on recognition of judgments : The

g) la décision ne doit pas être contraire à l'ordre public du pays requis.

A cette liste il faut ajouter certaines conditions qui sont alternativement admises par divers Etats. Ce sont; soit : a) la condition de réciprocité<sup>6</sup>; soit : b) le contrôle de la loi appliquée par le juge d'origine et même la révision au fond<sup>7</sup>.

Du point de vue des conditions de la reconnaissance et de l'exécution, le Projet de 1966 apporte :

a) une liste de chefs de compétence que le pays requis doit admettre, même si son droit international privé ne les envisage pas;

b) un principe limitant les cas où le pays requis peut invoquer sa compétence exclusive;

c) un principe limitant l'exception d'ordre public au cas où il s'agit d'une situation manifestement contraire à l'ordre public du pays requis;

d) l'exclusion du contrôle de la loi appliquée;

e) la suppression de la révision au fond;

f) la limitation des cas où l'exception de litispendance peut être invoquée à l'encontre d'un jugement étranger.

Dans les lignes qui vont suivre, pour refléter le plus fidèlement possible l'économie de la Convention, les conditions d'exécution

---

Common Market Draft" (Columbia Law Review vol. 67, p. 14 note 29; juin 1967).

6) La réciprocité peut être, soit basée sur l'existence d'un traité, soit de fait. La Hollande exige l'existence d'un traité (Wetboek van burgerlijke rechtsvordering art. 431 (1) de 1838, amendé en 1964; les tribunaux peuvent accorder la reconnaissance pour d'autres raisons; voir **R. Kollewijn**, *American-Dutch Private International Law* 34-38 (Parker School of Foreign and Comparative Law, Bilateral studies in Private Law No. 3, 2 éd. 1961).

L'Allemagne n'exige que la réciprocité de fait : Zivilprozessordnung (ZPO) § 328 (1).

7) La jurisprudence française a très longtemps appliqué le système de la révision au fond, mais elle semble maintenant encline à limiter cette sanction : Cass. civ. 1ère 7 Janv. 1964, Rev. Crit. 1964, 344 note analytique par **Batiffol**.

La révision au fond est admise en Belgique par une disposition légale, Loi de Procédure du 25 Mars 1876 art. 10, **Graulich**, *Principes de D.I.P.* 1961, p. 200.

tion et de reconnaissance admises par cette dernière seront exposées dans l'ordre suivant :

- a) compétence internationale;
- b) jugement final;
- c) ordre public et fraude;
- d) exception de litispendance;
- e) jugement par défaut;
- f) exclusion du contrôle de la loi appliquée;
- g) suppression de la révision au fond.

#### a — C o m p é t e n c e i n t e r n a t i o n a l e :

##### aa) *Système* :

Tant pour la reconnaissance que pour l'exécution d'une décision étrangère, la première condition posée par le pays requis est toujours la compétence du tribunal d'origine; elle est exigée soit par la loi, soit par la jurisprudence du pays requis, soit encore par les accords qu'il a conclu.

Cette compétence n'est pas uniquement appréciée par le droit du pays d'origine, mais aussi selon les règles de droit international privé du pays requis, car en général ce dernier ne s'engage à reconnaître la compétence d'un tribunal étranger que si cette compétence ne va pas à l'encontre d'une compétence qu'il attribue de manière exclusive à ses tribunaux, et que si cette compétence que s'attribue le pays d'origine ne lui paraît pas exorbitante en tant que pays requis.

Donc le pays requis apprécie, selon ses propres principes, la compétence internationale du pays d'origine.

Il se peut que deux, ou plus de deux pays, se mettent d'accord pour conclure une convention qui règle entre eux la question de la compétence judiciaire. Dans ce cas, ils concluent une convention double; c'est à dire une convention qui ne se contente pas seulement d'indiquer les conditions de la reconnaissance ou de l'exécution des jugements étrangers, mais qui, de plus, indique et limite les chefs de compétence des pays contractants. Ainsi l'action ne peut être intentée que devant une des juridictions désignées par la con-

vention et dans les cas énoncés par celle-ci. Une telle convention présente des avantages et des inconvénients. Avantages : les pays contractants se présentent du point de vue judiciaire comme un seul Etat. La litispendance peut être invoquée devant tous les tribunaux de tous les Etats contractants. Donc le défendeur et même le demandeur sont assurés de ne pas avoir à s'occuper d'un second procès situé dans un autre pays. Inconvénients : tant le défendeur que le demandeur peuvent se trouver dans l'obligation de voir le procès avoir lieu dans un pays éloigné et donc d'être en difficulté d'invoquer suffisamment leurs droits.

Par contre, la situation actuelle en dehors des traités, et même avec des traités de peu d'envergure, présente ce caractère anarchique qui fait que chaque Etat, pour protéger soit ses nationaux, soit les personnes qui y sont domiciliées, établit des chefs de compétences exorbitantes tels que le for de la nationalité du demandeur, ou bien le *forum arresti*. Et, d'autre part, encore pour protéger ses nationaux ou ses domiciliés contre des procès où ces derniers n'auraient pas pu se défendre à raison de l'éloignement, les Etats se refusent à reconnaître ou à exécuter des jugements rendus par défaut, et en tout cas permettent aux ressortissants ou domiciliés d'éviter l'exécution du jugement étranger par le moyen d'un procès intenté devant un tribunal local. L'établissement excessif de compétence exclusive est un autre élément d'anarchie dans le domaine de la compétence internationale.

Nous avons vu plus haut qu'une convention double présentait certains inconvénients. Une convention simple possède de ce point de vue l'avantage de pouvoir plus facilement mettre d'accord des pays soit géographiquement, soit juridiquement fort éloignés les uns des autres. On sait que dans une convention sur la reconnaissance et l'exécution qui se présente sous la forme d'une convention simple deux cas peuvent se présenter : a) la compétence internationale de l'Etat d'origine est laissée à l'appréciation de l'Etat requis; b) une liste de chefs de compétence est adoptée, ce qui a pour avantage d'éviter que la compétence du pays d'origine puisse être laissée à l'appréciation du pays requis. Cela assure donc un certain degré de sécurité juridique, tout en ne présentant pas les inconvénients de la rigidité d'une convention double.

Le Projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale de 1966 est un projet de convention simple et dresse une telle liste de compétences.

*bb) Liste de chefs de compétence :*

1 — L'article 4 No. 1 du Projet de Convention pose comme première condition à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement que ce dernier ait été rendu par une cour compétente au sens de la convention en question. Puis, dans son article 10, le Projet mentionne les chefs de compétence suivants : 1) la résidence habituelle du défendeur; 2) le siège social, le lieu de constitution ou le principal établissement s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique; 3) le lieu de situation d'un établissement commercial ou de sa succursale au sujet d'une contestation relative à son activité; 4) le lieu de situation d'un immeuble au sujet d'une contestation relative à celui-ci; 5) le lieu où le fait dommageable est survenu, à condition que l'auteur y ait été présent; 6) le for choisi par les parties, sauf en cas de compétence exclusive à raison de la matière; 7) le for choisi par le demandeur et implicitement accepté par le défendeur, sauf compétence exclusive à raison de la matière; 8) le for que la partie perdante avait saisi, sauf encore une fois, en cas de compétence exclusive à raison de la matière<sup>8</sup>.

---

8) L'article 10 est ainsi rédigé : "Le tribunal de l'Etat d'origine est considéré comme compétent au sens de la Convention :

1. lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège, son lieu de constitution ou son principal établissement;

2. lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour des contestations relatives à leur activité;

3. lorsque l'action a eu pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'Etat d'origine;

4. lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action et qui a provoqué un préjudice d'ordre corporel ou matériel est survenu dans l'Etat d'origine et que l'auteur du fait dommageable y était présent à ce moment.

Il s'agit d'une liste de compétence indirecte. C'est à dire que la convention n'indique pas les cas où les tribunaux des Etats contractants auront le devoir de se saisir d'un procès, mais elle indique les cas dans lesquels un jugement déjà rendu dans un des pays contractants sera reconnu ou exécuté dans un autre pays contractant lié avec le premier par un accord complémentaire.

2 — Une convention internationale contient souvent des termes qui peuvent être qualifiés de façon différente par les Etats contractants. Cela se présente généralement quand il est fait usage de termes qui, dans les systèmes juridiques des différents pays en présence, sont pris dans une acception différente. Un des exemples presque classique est celui du terme "*domicile*". Pour éviter une mésentente à ce sujet le terme domicile n'a pas été utilisé dans la liste des chefs de compétence, mais il a été envisagé que deux pays pourraient, par un accord complémentaire, introduire ce terme dans leur relations réciproques (voir art. 23 No. 9).

On peut se rendre compte que la liste mentionnée dans l'article 10 contient plutôt des notions de fait que des termes juridiques qui pourraient être source de vues divergentes.

On remarquera que le texte du Projet n'utilise pas le terme "*personnes morales*". Ceci parce que, dans plusieurs législations, la capacité d'ester en justice est reconnue également à des entités sociales auxquelles la personnalité juridique ou morale n'a pas été

---

5. lorsque, par une convention écrite ou par une convention verbale, confirmée par écrit dans un délai raisonnable, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière;

6. lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserves sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si le droit de l'Etat requis s'oppose à cette compétence à raison de la matière;

7. lorsque la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise était demanderesse à l'instance devant le tribunal de l'Etat d'origine qui l'a déboutée, à moins que le droit de l'Etat requis ne s'oppose à cette compétence à raison de la matière".

reconnue. C'est pourquoi l'expression "défendeurs qui ne sont pas une personne physique" a été employée.

L'article 10, No. 2, en parlant de l'"établissement commercial, industriel ou autre" envisage que l'activité des personnes morales à but non lucratif puisse être comprise dans son champ d'application.

En ce qui concerne le *for contractuel*, étant donné que la Conférence de La Haye de Droit International Privé avait élaboré en 1964 une Convention sur les accords d'élection de for, on aurait pu penser que l'article 10, No. 5, était superflu. Mais il n'en est pas ainsi car la Convention de 1964 est une convention double alors que le Projet de 1966 est celui d'une convention simple avec système de bilatéralisation.

La Convention de 1964 sur l'élection de for déclare que l'accord d'élection de for n'est pas valable "s'il a été obtenu par un abus de puissance économique ou autres moyens déloyaux". Cette formule assez satisfaisante n'a pas été reprise par le Projet de Convention de 1966 sur la reconnaissance et l'exécution. On peut remarquer que l'article 5 de cette dernière Convention ne mentionne à cet égard que les cas où "la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis" et encore le cas où "la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure". Toutefois on peut admettre que le fait qu'une élection de for ait été obtenue par un abus de puissance économique ou autres moyens déloyaux a pour conséquence que, tant la reconnaissance que l'exécution d'une telle décision, est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis, particulièrement si cet abus de puissance économique ou ces moyens déloyaux ont été exercés justement sur le territoire de l'Etat requis.

3 — Le problème de la compétence exclusive se trouve envisagé dans le libellé des numéros 5, 6 et 7 de l'article 10 du Projet. On sait que l'article 2 du Code de Procédure Civile italien est ainsi conçu : "Il ne peut être dérogé à la juridiction italienne en faveur d'une juridiction étrangère ou d'arbitres statuant à l'étranger, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause relative à des obligations entre étrangers ou entre un étranger et un national non résident et non domicilié en Italie". Selon cet article le fait qu'un Italien soit domi-

cilié en Italie a pour conséquence que si, à raison d'un autre chef de compétence, la juridiction italienne est compétente tout accord d'élection de for qui dérogerait à cette compétence italienne n'aurait aucun effet quant à l'Italie, même s'il n'est question ni d'abus de puissance économique ni d'aucun autre moyen déloyal. Voilà donc une compétence exclusive basée sur le double critère de la nationalité et du domicile. Si le Projet permettait que l'Etat requis se refuse à reconnaître ou à exécuter la décision étrangère chaque fois que sa compétence exclusive se trouve en jeu, on pourrait aboutir à ce résultat que chaque Etat pourrait se reconnaître une compétence exclusive pour les procès concernant ses nationaux domiciliés sur son territoire. Dans ce cas quelle serait la juridiction qui pourrait décider et voir sa décision exécutée quand les parties au procès seraient de nationalités différentes?

Il convenait de trouver une solution et cette solution a été exprimée par l'Expert français M. Bellet avec la formule "à moins que l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière". C'est surtout à l'occasion de cette formule qu'il conviendra de juger de la situation du droit international privé turc par rapport au Projet que nous étudions ici.

4 — Pour ce qui est du *forum delicti*, ce dernier est sujet à certaines qualifications. Il faut : 1°) que le préjudice soit d'ordre corporel ou matériel et le Projet n'envisage pas l'atteinte aux biens immatériels; 2°) que l'auteur du fait dommageable ait été présent sur le territoire de l'Etat où le préjudice a eu lieu au moment où ce préjudice s'est réalisé. Toutefois il n'est pas nécessaire que l'action soit intentée contre l'auteur du délit. Les personnes responsables du dommage, sans être matériellement auteurs du délit, peuvent se voir intenter une action au *forum delicti* défini plus haut et la décision de ce tribunal peut être reconnue ou exécutée dans les autres Etats contractants.

5 — En matière de *demande reconventionnelle* le Projet fait un départ entre les demandes reconventionnelles connexes et les demandes reconventionnelles non connexes. Pour les premières le principe est que le tribunal de l'Etat d'origine "ayant statué sur une demande reconventionnelle est considéré comme compétent au sens de la Convention... lorsqu'il aurait été compétent selon l'ar-

ticle 10 du Projet, et que la demande reconventionnelle dérive du même contrat ou du même fait”.

Pour les secondes, c'est à dire pour les demandes reconventionnelles non connexes, il faut que le tribunal d'origine ait été compétent selon l'article 10 no. 1 à 6 de la Convention pour connaître de cette demande à titre principal (art. 11, no. 1).

6 — Parmi les fors qui n'ont pas été inclus dans la liste on peut citer : le *forum contractus*, le *for de la garantie*, le *for des codébiteurs*, le *for de la connexité*, le *for du patrimoine* (*Gerichtsstand des Vermögens*), enfin le *forum arresti*.

cc) *Compétence exclusive :*

Pour diverses raisons, les Etats attribuent compétence exclusive à leurs propres tribunaux. Ces raisons peuvent être le souci de protéger les nationaux ou les personnes domiciliées sur le territoire national, soit en décidant que tous les procès intentés contre les nationaux devraient être déférés aux juridictions nationales, soit en prescrivant que tous les procès intentés contre les personnes domiciliées sur le territoire national doivent être portés devant une juridiction nationale. Ce peuvent être encore les cas où l'action concerne des actes du pouvoir public, des droits réels sur des immeubles, ou encore ceux où le litige porte sur des relations juridiques “appartenant à certaines matières et ayant avec le territoire de l'Etat certains points de rattachement. C'est ainsi que, sous certaines conditions, des compétences exclusives sont introduites pour les litiges issus de contrats de travail, de contrats d'assurance, de ventes à tempérament, de ventes de produits agricoles, etc. Ces compétences exclusives sont introduites pour causes d'opportunité, c'est-à-dire pour protéger certaines catégories d'intéressés dont les intérêts ont paru au législateur comme dignes d'une protection spéciale”<sup>9</sup>.

9) Conférence de La Haye de D.I.P. (Rapport de M. Ch. N. Frangistas sur l'Avant-projet de Convention adopté par la commission spéciale au sujet de l'élaboration d'une Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale (Doc. Prél. No. 4, mai 1964) pp. 33-34.

Le Projet s'oppose particulièrement à la première catégorie de compétences exclusives, c'est-à-dire aux compétences exclusives qui sont instituées par un Etat pour protéger ses propres nationaux ou encore les personnes domiciliées sur son territoire, soit en décidant que les actions intentées contre les nationaux doivent être déférées aux tribunaux nationaux, soit encore en décidant que les actions intentées contre les personnes domiciliées sur le territoire national doivent être déférées aux tribunaux se trouvant sur le dit territoire. Par contre, quand il s'agit d'une compétence exclusive basée sur le fait que l'action concerne un acte du pouvoir public, ou un immeuble, ou encore une compétence exclusive instituée pour protéger telle ou telle catégorie d'intéressés, on peut dire qu'il y a là une compétence exclusive "à raison de la matière". Ceci est la catégorie de compétence exclusive que le Projet admet, reconnaît et protège.

A ce sujet la question peut se poser de savoir si une faculté qui serait reconnue au demandeur de s'adresser au tribunal du domicile du défendeur, même en dépit d'une clause dérogeant à la compétence du *forum domicilii*, pourrait être considérée comme une compétence exclusive "à raison de la matière" quand cette faculté ne s'exercerait qu'en ce qui concerne les relations d'économie interne de l'Etat requis. C'est là une question sur laquelle nous reviendrons dans la deuxième partie de cet article.

Donc, en ce qui concerne les compétences exclusives édictées par les Etats, le Projet limite leur efficacité aux cas où ces compétences sont exclusives "à raison de la matière".

Mais le Projet a admis un autre cas de compétence exclusive. C'est la compétence du for élu quand ce for est élu de façon à exclure toute autre compétence concurrente. Evidemment il s'agit ici d'une exclusivité diamétralement opposée à celles citées plus haut. Car les premières sont basées sur la loi et s'opposent à la volonté contraire des parties, tandis qu'avec cette dernière c'est la volonté des parties qui écarte les compétences offertes par la loi.

Notons que le Projet s'occupe aussi du cas où l'Etat requis protège également la compétence exclusive d'un Etat tiers contre la compétence du tribunal d'origine.

L'article 12 du Projet est rédigé comme suit :

"La compétence du tribunal de l'Etat d'origine peut ne pas être reconnue par l'autorité requise dans les cas suivants :

1. lorsque le droit de l'Etat requis attribue aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive à raison de la matière ou d'un accord des parties pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;

2. lorsque le droit de l'Etat requis admet, à raison de la matière, la compétence exclusive d'une autre juridiction ou que l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître cette compétence exclusive à raison d'un accord entre les parties;

3. lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître un accord par lequel une compétence exclusive a été attribuée à des arbitres".

On peut se rendre compte que l'article 12 mentionne plusieurs cas où l'Etat requis s'abstiendra de reconnaître ou d'exécuter la décision étrangère. Ces cas qui concernent la question de la compétence exclusive sont les suivants :

1) compétence exclusive à raison de la matière du pays requis;

2) compétence exclusive à raison de la matière d'un pays tiers, mais admise par le droit du pays requis;

3) compétence exclusive d'un Etat tiers reconnue par l'Etat requis en vertu d'un accord liant les parties;

4) compétence exclusive résultant d'un accord d'élection de for;

5) compétence exclusive attribuée à des arbitres.

Les trois derniers cas concernent tous la volonté des parties. Conformément au numéro 13 de l'article 23 deux pays signataires de la Convention peuvent, par un accord complémentaire, exclure ces trois cas de compétence exclusive dans leurs rapports réciproques.

Notons également que, selon le numéro 12 de l'article 23, les Etats parties à un accord complémentaire peuvent "préciser, pour l'application de l'article 12, les chefs de compétence qui sont exclusifs à raison de la matière".

*dd) Les accords complémentaires :*

Dans notre précédente étude<sup>10</sup>, nous avons exposé que la Convention sur la Reconnaissance et l'Exécution des Jugements Etrangers en matière civile et commerciale est une convention multilatérale soumise à un système de bilatéralisation par l'entremise des accords complémentaires. Dans le cas de la Convention envisagée, c'est un système basé sur le choix du partenaire. De plus, les Etats qui se sont mutuellement choisis comme partenaires peuvent, dans l'accord complémentaire ou accord de bilatéralisation, apporter certaines légères modifications aux clauses de la Convention. La liste des modifications permises est donnée par l'article 23 de la Convention. Dans cet article 23 certains numéros : 1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, concernent le problème de la compétence internationale.

Nous allons tâcher de préciser les points au sujet desquels il est permis d'apporter des modifications ou des précisions.

Le Numéro 1 de l'article 23 permet, entre autre, de définir les mots "résidence habituelle". D'autre part, le numéro 9 du même article permet aux Etats de s'entendre pour "considérer comme compétents au sens de l'article 10 les tribunaux de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile". Ainsi deux Etats qui auraient la même notion du domicile et qui donnent compétence au tribunal du domicile du défendeur pourraient dans l'accord complémentaire préciser qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions des tribunaux du domicile du défendeur si ces domiciles sont situés sur leur territoire respectif.

Le Numéro 10 du même article prévoit le cas où l'Etat d'origine et l'Etat requis seraient déjà liés par une autre convention de reconnaissance et d'exécution mais où cette dernière ne contiendrait pas de règles particulières sur la reconnaissance ou sur l'exécution. Dans la mesure où les chefs de compétence entreraient dans le cadre du Projet de 1966 les Etats en question pourraient, en signant d'abord la Convention de 1966 puis un accord complémentaire, profiter des règles particulières établies par le Projet de 1966. Sur ce point le numéro 10 s'exprime comme suit : "Les Etats contractants... ont la faculté de s'entendre pour... considérer que le tri-

---

10) Voir notre article précité pp. 195 à 200.

bunal d'origine est compétent, au sens de la Convention, dans les cas où sa compétence est prévue par une autre convention en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, lorsqu'elle ne contient pas de règles particulières sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions".

Dans le Numéro 11, du même article, le Projet prévoit que les Etats parties à un accord complémentaire pourront ajouter en ce qui concerne leurs rapports réciproques d'autres chefs de compétence que ceux prévus par l'article 10 du Projet de Convention de 1966. Cette permission accordée aux Etats contractants a été limitée par le Protocole additionnel concernant certains fors dont la compétence n'est pas basée sur un chef correspondant à l'esprit du Projet de Convention de 1966. On a officieusement qualifié de tels fors "d'exorbitants". A ce sujet on peut citer une intéressante étude de M. Kurt Nadelmann<sup>11</sup>.

Nous dirons quelques mots des fors "exorbitants" dans les lignes qui vont suivre sous ee).

Enfin, dans le Numéro 12 de l'article 23 du Projet, il est permis aux Etats parties à un accord complémentaire de "préciser, pour l'application de l'article 12, les chefs de compétence qui sont exclusifs à raison de la matière".

Ce numéro fait peser une lourde responsabilité sur les épaules des négociateurs des accords complémentaires.

Encore, sur le terrain de la compétence qualifiée d'exclusive le Numéro 13 de l'article 23, lui, permet aux Etats parties à un accord complémentaire, d'exclure "l'application de l'article 12 No. 1 dans le cas où la compétence exclusive résulte d'un accord entre les parties, ainsi que celle de l'article 12 No. 3". On peut voir qu'il s'agit de permettre aux Etats contractants de ne pas être liés par l'accord des parties en dépit de leurs règles juridiques qui ne reconnaîtraient pas l'effet dérogatif des accords d'élection de for. C'est également une question où le négociateur aura une grande responsabilité. Dans la deuxième partie de notre étude nous essayerons de mettre en lumière quelques points concernant le droit international privé turc en relation avec ces questions de compétence exclusive basées, soit sur la loi, soit sur la volonté des parties.

11) **Nadelmann** : Voir note 4 et 5.

ee) *Les compétences "exorbitantes" :*

On sait<sup>12</sup> que le numéro 11 de l'article 23 permet aux Etats parties à un accord complémentaire d'ajouter quelques chefs à la liste des chefs de compétence prévus à l'article 10 du Projet. Lors des délibérations certaines délégations ont exposé qu'elles étaient très sensibles au danger que pouvait présenter la faculté prévue au numéro 11 de l'article 23, au cas où les Parties contractantes se mettraient d'accord pour reconnaître réciproquement des décisions fondées sur certains chefs de compétence exceptionnels tels que le for de la nationalité du demandeur, le for du *situs* des biens du défendeur, le for du domicile du demandeur, etc.

D'autre part, on sait que de tels chefs de compétence ont toujours été considérés nécessaires par nombre de législations pour éviter à l'une ou à l'autre des parties en présence d'avoir à intenter son procès à l'étranger. Il est donc difficile d'interdire à ces législations l'usage de tels chefs de compétence. Mais ce qu'il est possible c'est d'éviter que des décisions, rendues par des tribunaux dont la compétence réside sur de tels chefs, soient reconnues ou exécutées à l'étranger.

Pour régler cette question un Protocole additionnel a été élaboré. Le Protocole prévoit que toute personne domiciliée ou ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant doit être protégée contre la reconnaissance ou l'exécution par un Etat contractant d'une décision rendue, soit dans un autre Etat contractant, soit dans un Etat non contractant, dans une matière relevant de la Convention si la compétence du tribunal d'origine n'a été fondée que sur un ou plusieurs chefs de compétence prévus ci-dessous :

- "a. la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sur l'Etat d'origine, sauf :
  - si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens ou est relative à un autre litige les concernant,
  - ou si le litige concerne une créance garantie sur ledit territoire par une sûreté réelle;
- b. la nationalité du demandeur;
- c. le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'Etat d'origine, sauf si cette compétence est

12) Voir notre article précité note 1, pp. 201.

admise dans certaines relations contractuelles à raison du caractère particulier de la matière;

d. le fait que le défendeur a traité des affaires dans l'Etat d'origine, sans que le litige soit relatif auxdites affaires;

e. l'assignation faite dans l'Etat d'origine au cours d'un séjour temporaire du défendeur;

f. la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans une facture".

Le Protocole mentionne que "sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle, le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales".

L'exécution ou la reconnaissance des décisions fondées sur les chefs de compétence cités plus haut ne sont pas permises par le Protocole, sauf s'il s'agit d'éviter un déni de justice ou encore si le pays requis est lié par une convention conclue antérieurement à la signature du Protocole ou encore par une convention concernant une matière particulière.

Donc chaque Etat contractant, tant l'Etat requis que l'Etat d'origine, peut appliquer ses chefs de compétence exceptionnels. Mais les décisions rendues uniquement sur la base de tels chefs ne seront ni reconnues, ni exécutées par d'autres Etats contractants si ces derniers ont signé le Protocole. Il est clair que les pays qui sont en faveur de ce Protocole ne choisiront pour partenaires que des pays ayant signé le Protocole, ce qui aura pour conséquence que les principes admis par ce dernier s'étendront de proche en proche. On peut prévoir que dans l'avenir ces principes deviendront le droit commun en matière de droit international privé, même en fait de compétence directe.

#### **b — J u g e m e n t f i n a l :**

Le Projet a résolu la question du degré de maturité que la décision doit présenter pour être reconnue ou exécutée par le pays requis, en exigeant que le jugement soit passé en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et qu'en outre il soit susceptible d'exécution encore dans l'Etat d'origine pour pouvoir être déclaré exécutoire dans l'Etat requis.

Ainsi la question de savoir si une décision bénéficiant dans son pays d'origine de l'exécution provisoire pourrait être exécutée

dans le pays requis a été écartée comme présentant peu d'intérêt pour le créancier.

"La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant conformément aux dispositions de la présente Convention : si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine.

Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis, la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine".

### **c — Ordre public et fraude :**

Le Projet précise que la décision étrangère ne sera pas reconnue ou ne sera pas exécutée si elle est manifestement contraire à l'ordre public du pays requis, ou s'il y a en fraude procédurale.

Il convient de préciser que l'acquisition de l'épithète "manifestement" a pour objet d'indiquer que l'Etat requis ne pourra pas invoquer à la légère son ordre public. Particulièrement il ne pourra pas réintroduire la notion de contrôle de la loi appliquée sous prétexte que cela concerne son ordre public. C'est pour cette raison que l'article 5 No. 1 est rédigé comme suit :

"La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants :

1. la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.
2. la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure".

On constatera que la fraude empêche la reconnaissance si elle a eu lieu dans la procédure.

### **d — L'exception de litispendance à l'encontre du jugement étranger :**

A l'encontre d'un jugement étranger pour lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée, il arrive souvent que l'exception de litispendance soit invoquée. Ceci peut même être abusif. La partie défaillante à l'instance qui a eu lieu à l'étranger peut chercher à reculer les effets du jugement étranger en intentant dans le pays requis une action qui lui permet d'invoquer l'exception en question.

Le Projet a voulu éviter cette éventualité. C'est pourquoi il a exigé que, pour être invoquée, la litispendance devrait être basée sur le fait que l'instance ouverte au pays requis serait la première. C'est-à-dire que si le tribunal du pays requis est saisi le premier, l'exception de litispendance pourra être invoquée à l'égard du jugement étranger qui aura été plus expéditif, bien que le tribunal étranger qui l'aura rendu ait été saisi en second lieu. Le Projet ajoute d'autres précisions clairement exprimées dans l'article 5, No. 2, a, b, c, ainsi rédigé :

"La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants :

3. un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :
  - a. est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi ou,
  - b. a donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou,
  - c. a donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis".

Notons que la question traitée ici n'est pas la même que celle qui sera traitée plus loin sous le titre d'"exception de litispendance à l'encontre de l'instance locale", sous (D).

#### e — J u g e m e n t p a r d é f a u t :

Un jugement étranger rendu par défaut peut ne pas avoir pris suffisamment en considération les droits de la défense, par conséquent il convient de se montrer relativement sévère pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement par défaut. D'autre part, la partie contre laquelle le jugement par défaut a été prononcé peut avoir délibérément choisi cette situation pour rendre plus difficile la reconnaissance ou l'exécution du jugement dans le pays requis. Afin de maintenir une juste mesure entre ces deux cas l'article. 6 du Projet a été rédigé ainsi :

"Sans préjudice des dispositions de l'article 5, une décision par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaut-

lante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense".

Il faut noter en passant que l'article 23, dans son numéro 8, permet aux Etats parties à un accord complémentaire de s'entendre pour "ne pas appliquer l'article 6, si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et si celle-ci a eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision".

Un autre point où le fait qu'un jugement ait été rendu par défaut influe sur la reconnaissance ou l'exécution dans le pays requis, est le fait que le pays requis n'est pas lié par les constatations de fait sur les lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence.

On sait que l'article 9 est ainsi rédigé :

"Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal de l'Etat d'origine, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut".

#### **f — Exclusion du contrôle de la loi appliquée :**

Ayant suffisamment limité son champ d'application le Projet de 1966 précise dans son article 7 que le juge requis n'exercera pas de contrôle sur la loi appliquée, sauf si une question préalable sur l'état ou la capacité ou sur les droits familiaux ou successoraux d'une partie a été tranchée et a abouti "à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis".

#### **g — Exclusion de la révision au fond :**

Un autre point important acquis par le Projet est l'exclusion de la révision au fond :

L'article 8 qui traite de la question est ainsi rédigé :

"Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucun examen du fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine".

Il convient de remarquer que l'exclusion de la révision au fond comporte entre autres deux importantes exceptions :

a) pour examiner le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 7, le juge doit faire de la révision au fond;

b) en cas de jugement par défaut le juge requis n'est plus lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence (Voir article 9).

### C — Procédure, frais et dépens, cautio judicatum solvi, assistance judiciaire :

Le problème de la procédure proprement dite se dédouble en celui des documents à produire et celui de la procédure dans le pays requis.

Le problème des documents à produire a été réglé par l'article 13 qui a donné de ces documents une liste limitative. Il est ainsi rédigé :

“La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :

1. une expédition complète et authentique de la décision;
2. s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante;
3. tout document de nature à établir que la décision répond aux conditions prévues par l'article 4, alinéa premier, No. 1 et, le cas échéant, par l'article 4 second alinéa;
4. sauf dispense de l'autorité requise, la traduction des documents mentionnés ci-dessus, certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Si le contenu de la décision ne permet pas à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la Convention sont remplies, cette autorité peut exiger tous autres documents utiles.

Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée”.

L'article 13 n'exige pas que la décision soit motivée. Mais si le pays requis exige une telle motivation, l'alinéa 2 permet à

L'autorité requise "d'exiger tous autres documents utiles". Par exemple un document émanant d'un greffier anglais qui reproduit les motifs donnés oralement par les juges<sup>13</sup>.

Pour ce qui est de la traduction le juge requis peut en dispenser le requérant. Soulignons que ce sera le juge et non la législation du pays requis qui accordera cette dispense.

Notons que l'article 23 No. 18 permet aux Etats parties à un accord complémentaire de s'entendre pour "adapter aux exigences de leur droit la liste des documents à produire en vertu de l'article 13, mais à la seule fin de permettre à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la Convention sont remplies".

Le No. 19 du même article permet aux Etats parties de s'entendre pour "soumettre les documents prévus à l'article 13 à une légalisation ou à une formalité analogue".

En matière de procédure en appliquera la loi du pays requis, dans la mesure où le Projet n'en dispose pas autrement.

D'autre part, la reconnaissance ou l'exécution peut être partiellement accordée quand la décision porte sur plusieurs chefs qui sont dissociables.

L'article 14 est ainsi rédigé :

"La procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis, dans la mesure où la présente Convention n'en dispose autrement.

Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande qui sont dissociables la reconnaissance ou l'exécution peut être accordée partiellement".

En matière de *frais et dépens*, l'article 15 et l'article 16 nous indiquent que :

"La reconnaissance ou l'exécution d'une condamnation aux frais et dépens ne peut être accordée en vertu de la présente Convention que si celle-ci est applicable au fond de la décision.

La Convention s'applique aux décisions relatives aux frais et dépens, même si elles n'émanent pas d'un tribunal, à condition qu'elles découlent d'une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention, et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire". (art. 15).

13) Doc. Prél. No. 4, précité (voir note 9) p. 48.

et que :

“La condamnation aux frais et dépens prononcée à l’occasion de l’octroi ou du refus de la reconnaissance ou de l’exécution d’une décision ne peut donner lieu à application de la présente Convention que si le requérant s’est prévalu de ses dispositions”. (art. 16).

La caution *judicatum solvi* est exclue en matière de reconnaissance ou d’exécution de jugement étranger entrant dans la champ d’application du Projet. L’article 17 indiquant les conditions de cette exclusion est rédigé comme suit :

“Aucune caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens à raison de la nationalité ou du domicile du requérant, si celui-ci a sa résidence habituelle ou, lorsqu’il ne s’agit pas d’une personne physique, s’il a un établissement dans un Etat qui a conclu avec l’Etat requis l’accord complémentaire prévu à l’article 21”.

Toutefois l’article 23 No. 20 prévoit que dans un accord complémentaire, il peut être dérogé à cette exclusion.

En matière d’assistance judiciaire le Projet se montre généreux. L’article 18 y relatif est conçu comme suit :

“La partie admise à l’assistance judiciaire dans l’Etat d’origine en bénéficiera dans toute procédure tendant à la reconnaissance ou à l’exécution de la décision dans l’Etat requis, dans les conditions prévues par le droit de cet Etat”.

Cependant il est permis aux Etats parties à un accord complémentaire de déroger à ce principe. L’article 23 au No. 20 est ainsi conçu :

“Les Etats contractants... ont la faculté de s’entendre pour... déroger tant aux dispositions de l’article 17 qu’à celles de l’article 18”.

#### D — Exception de litispendance à l’encontre de l’instance locale :

Certains pays, tels que l’Allemagne et l’Autriche, surseoient à statuer quand le litige est déjà pendant devant une juridiction étran-

gère et que l'exequatur devra être accordé à cette décision étrangère. Ceci n'empêche naturellement pas que des mesures provisoires ou conservatoires puissent être prises en Allemagne, ou en Autriche.

On peut remarquer que l'article 20 du Projet a repris ce système, mais sous une forme purement permissive. En effet, l'article 20 est rédigé comme suit :

"Lorsque deux Etats sont liés par l'accord complémentaire prévu à l'article 21, l'autorité judiciaire de l'un de ces Etats a la faculté, quand une action est ouverte devant elle, de se dessaisir ou de surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant un tribunal d'un autre Etat, et à la condition que cette action puisse donner lieu à une décision que les autorités du premier Etat seraient obligées de reconnaître en vertu de la Convention.

Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être accordées par les autorités de chacun de ces Etats, quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige".

Le No. 21 de l'article 23 permet cependant aux Etats parties à un accord complémentaire de rendre obligatoire la disposition de l'article 20.

#### E — Questions diverses :

L'article 19 inclut les transactions judiciaires dans le champ d'application de la Convention.

Quant à l'article 23, dans son No. 2, il permet aux Etats de préciser le sens du mot droit "dans les Etats qui ont plusieurs systèmes juridiques"; dans son No. 15, il permet aux Etats de régler l'exécution des décisions autres que celles condamnant au paiement d'une somme d'argent.

Dans son No. 16, le même article leur permet de "fixer un délai, à dater du jugement, à l'expiration duquel l'exécution ne peut plus être demandée". Dans son No. 17, il leur permet de "régler les modalités du paiement des intérêts à partir du jugement".

## DEUXIEME PARTIE

### LA SITUATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE TURC EU EGARD AUX PRINCIPES ADMIS PAR LE PROJET

#### A — Champ d'application :

Du point de vue du champ d'application la question connexe est celle de l'exclusion du contrôle de la loi appliquée. Sur ce point le système de la bilatéralisation permet le choix du partenaire. On sait d'autre part que, pour les questions préalables, le contrôle de la loi appliquée subsiste. Toutefois les pays qui voudront conclure entre eux un accord complémentaire devront être bien renseignés sur leurs dispositions juridiques et leur système de droit international privé réciproques.

#### B — Conditions de la Reconnaissance ou de l'Exécution :

Selon notre système, dans les limites prévues par le champ d'application de la Convention, il existe cinq points qu'il convient de mettre en lumière.

1) Le jugement doit être passé en force de chose jugée (il en est de même dans le Projet).

2) Le jugement étranger ne doit pas être contraire à notre ordre public (le Projet admet le même principe dans de justes limites).

3) Le jugement doit être issu d'une juridiction ayant compétence internationale (ce point devra être étudié plus en détail).

4) Les droits de la défense doivent avoir été respectés (le Projet l'admet également).

5) La réciprocité conventionnelle doit être réalisée. (On peut voir que la Convention ne va pas à l'encontre de cette exigence car elle-même implique l'existence d'accord entre les Etats contractants).

On peut décider que le point crucial est celui de la compétence internationale.

a) **Compétence internationale :**

Le système turc ne s'oppose pas à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision étrangère basée sur un chef de compétence que la Turquie ne connaît pas<sup>14</sup>. En effet, le système turc admet les chefs de compétence des pays étrangers, mais à condition : 1°) que ces chefs de compétence ne soient pas "exorbitants"; 2°) que cette compétence étrangère n'entre pas en conflit avec une compétence exclusive de la Turquie<sup>15</sup>.

Donc ici deux questions se posent pour nous : celle des compétences "exorbitantes" ou exceptionnelles et celle des compétences exclusives.

aa) *Les compétences exceptionnelles :*

En fait de compétences exceptionnelles la question est de savoir si la liste admise par le Protocole additionnel est conforme aux conceptions du droit turc.

Par principe le droit international privé turc n'est pas en faveur des compétences exceptionnelles quand il s'agit de la question de l'exéquatur. Donc une limitation de principe est nécessaire. D'autre part il nous faut admettre que la Commission spéciale qui s'est réunie en Octobre 1966 pour élaborer le Protocole additionnel a adopté une juste mesure pour délimiter les cas où elle devient exorbitante.

bb) *Les compétences exclusives :*

1) *Les données :*

Le droit international privé turc n'a envisagé que très peu de cas de compétence exclusive. Les plus frappants parmi ceux-ci sont :

14) **Berki, O. F.** : Devletler Hususi Hukuku t. II, Ankara 1966, p. 355; **Sevig M. R./Sevig V. R.** : Devletler Hususi Hukuku, Istanbul 1962, p. 456.

15) **Sevig M. R./Sevig V. R.** : op. cit. pp. 456-457; **Sevig M. R.** : T. C. Kanunlar İhtilâfı Kaidelerinin Sentezi, Istanbul 1941, p. 86.

aaa) la compétence exclusive en fait d'immeubles. L'article 4 de la Loi Provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs des Etrangers se trouvant en Turquie précise que toutes les actions concernant les immeubles sis en Turquie sont soumises à la juridiction turque.

bbb) Une autre loi provisoire de 1914 sur les Sociétés étrangères par actions dispose dans son article 10 que les succursales ou agences situées en Turquie des sociétés étrangères par actions sont considérées domiciliées au lieu de leur établissement en Turquie et qu'elles sont soumises à la juridiction du tribunal de ce lieu.

ccc) En matière d'assurance, selon l'article 19 du Code de Procédure civile, les procès en dédommagement concernant les assurances sur la vie peuvent être déférés au tribunal du domicile de l'assuré, de même que ceux concernant les assurances contre les pertes matérielles peuvent être déférés au tribunal du lieu où se trouve le bien, objet de l'assurance. Toute clause allant à l'encontre de cette faculté est nulle sauf en matière d'assurance maritime.

ddd) Selon l'article 5 de la Loi sur les Juridictions du Travail le procès relatif à un contrat de travail peut être intenté soit au domicile du défendeur, soit au lieu de travail. Toute clause allant à l'encontre de cette faculté est nulle.

eee) Nous avons enfin l'interprétation donnée par la doctrine turque de l'article 9 du Code de Procédure civile qui donne compétence au tribunal du domicile du défendeur. Selon cette interprétation, un accord d'élection de for ne peut supprimer à l'égard du demandeur la possibilité de s'adresser au tribunal du domicile du défendeur, même si l'accord prévoit un autre tribunal<sup>19</sup>.

16) **Sevig, M. R.** : Sentez (précité) p. 75.

17) Ibid.

18) Ibid.

19) **Postacioğlu İlhan** : Medeni Usul Hukuku, Ist. 1954, p. 105; **Ansay, Sabri Şâkir** : Hukuk Yargılama Usulleri, 6ième éd., Ankara 1957; p. 99; **Bilge, Necip** : Medeni Usul Notları (polycopié) Ankara 1961, p. 128; **Kuru, Bâki** : Hukuk Muhakemeleri Usulü, Ankara 1964, p. 133.

2) *Leur interprétation :*

Dans le cas des immeubles il y a une compétence exclusive à raison de la matière. En effet seul le tribunal turc est compétent, tant pour le demandeur que pour le défendeur. Quant à l'exclusivité elle est basée sur l'objet du procès, c'est-à-dire sur une action se rapportant à un immeuble.

Dans celui des assurances il y a une faculté d'ordre public en faveur de l'assuré. C'est une faculté à raison de la matière de l'assurance. Cela permet à l'assuré de Turquie qui serait la partie défaillante en cas de jugement à l'étranger d'invoquer la compétence exclusive.

Le cas est exactement le même pour les contrats de travail, sauf que la faculté s'exerce sur deux chefs de compétence. Si, en cas d'instance à l'étranger le domicile et le lieu de travail de la partie défaillante se trouvent tous deux en Turquie, la compétence exclusive peut être invoquée.

Mais le cas n'est pas complètement le même avec l'article 9 du Code de Procédure civile, car si l'instance a eu lieu à l'étranger au for élu ou au for postérieurement accepté, à la partie défaillante dont la partie adverse est une personne domiciliée en Turquie, il ne reste plus qu'à user de certaines tactiques telles qu'un nouveau procès intenté en Turquie, ce qui avec le Projet ne peut avoir d'effet que s'il est soit intenté, soit terminé en premier.

Dans le cas des succursales (article 10 de la Loi Prov. sur les Sociétés étrang. par actions), nous sommes enclin à penser que l'exclusivité de la compétence est encore à raison de la matière car nous avons toujours interprété cet article 10 comme se limitant aux relations juridiques de l'économie interne de la Turquie<sup>20</sup>.

On sait d'autre part que le rapport de la Commission spéciale de mai 1964<sup>21</sup>, écarte les compétences exclusives basées sur la nationalité ou le domicile du demandeur, c'est-à-dire sur une qualité de celui-ci. Or, dans le cas de l'article 10, il n'est pas question d'une qualité du demandeur. Celui-ci peut être un étranger, ou même être domicilié à l'étranger et encore profiter de la compétence exclusive instituée par l'article 10.

20) Voir notre étude : L'élection de for en d.i.p. turc, dans les ANNALES, Nos. 21-22, 1965, p. 135.

Notons en passant que la compétence prévue à l'article 10, tout comme celle sur les assurances ou celle sur les contrats de travail n'est pas une compétence exclusive parfaite telle que celle concernant les immeubles. C'est une faculté d'ordre public qui permet au demandeur de s'adresser au domicile du défendeur (en l'occurrence le lieu où est installée la succursale), ceci même en dépit d'un accord d'élection de for. Par contre, la succursale peut à titre de demandeur s'adresser à tous les fors intéressés.

Là où cette compétence exerce son effet d'exclusivité c'est quand le procès a eu lieu à l'étranger au sujet d'une relation de notre économie interne. Dans ce cas la succursale ou la maison mère ne peut requérir en Turquie la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger à l'encontre de la partie défaillante. De même l'autre partie ne peut requérir cette reconnaissance ou cette exécution si c'est la succursale qui est défaillante.

Le cas doit être le même, *mutatis mutandis*, pour les assurances et pour les relations de travail.

#### C — Les autres questions :

Sur d'autres points non plus il n'y a pas de grandes divergences entre le droit international privé turc et les clauses du Projet.

Dans un accord complémentaire le domicile peut être accepté entre autres comme chef de compétence (Voir art. 23 No. 9 et 11).

En tous cas il faut prendre en considération que les parties peuvent dans l'accord complémentaire préciser les cas de compétence exclusive.

La question de la traduction et de la légalisation (art. 13) peut être résolue par l'accord complémentaire.

Pour ce qui est de la *cautio judicatum solvi* et de l'assistance judiciaire ce sont des mesures pour lesquelles l'accord des Etats est souhaitable.

#### CONCLUSION

Les principes admis par le Projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile

21) Rapport de M. Fragistas, précité note 9.

et commerciale sont, entre autres : la limitation du champ d'application de la Convention; la détermination des compétences; la limitation des compétences exclusives; le rejet des compétences exceptionnelles de caractère exorbitant; la limitation de l'exception d'ordre public; la limitation de l'exception de litispendance à l'encontre du jugement étranger; l'admission sous certaines conditions du jugement par défaut; l'exclusion du contrôle de la loi appliquée; l'exclusion de la révision au fond; la suppression de la *cautio judicatum solvi*; la reconnaissance de l'assistance judiciaire étrangère; la réciprocité sous la forme d'accord bilatéral.

Voilà donc des principes pour l'admission desquels notre droit international privé nous paraît être préparé.

Les points les plus importants à ce sujet sont :

- a) le choix du partenaire;
- b) l'exacte connaissance du système juridique et du système de droit international privé du pays avec lequel la conclusion d'un accord complémentaire est projetée.
- c) un autre point qui doit également être pris en considération est que le pays lié par la Convention ne peut, pour l'aveir, conclure de convention moins parfaite avec un pays dont le droit serait en désaccord avec le sien. Toutefois rien n'empêche un pays de procéder à la reconnaissance des décisions d'un tel pays. Sauf à ne pas exécuter ou reconnaître des décisions issues de fors exceptionnels envisagés par le Protocole, si l'on a également signé le Protocole.

En résumé, on peut dire que le Projet de Convention de 1966 est une oeuvre de progrès juridique international qui poussera chaque pays à se montrer plus attentif à concilier dans le cadre du Droit et de la Raison les intérêts nationaux avec les nécessités des relations internationales.

---